

DECISION N°2021-L0152/ARCOP/ORD

sur recours de SAAT-SA et de l'entreprise SONACO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/MATD/RCNR/GKYA/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'une Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS) à Louda/Commune de Boussouma dans la région du Centre-Nord, au profit de la DREA-CENTRE NORD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 14 avril 2021 de SAAT-SA et de l'entreprise SONACO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Assomption BATIANA et K. W .S. Judicaël ABGA, agents de SAAT-SA ;
 - Messieurs Sidiki OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement directeur général et assistant juridique de l'entreprise SONACO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Philibert NAMOUNTOUGOU, A. Walid GOUEM et Issaka OUEDRAOGO, respectivement agent SAEP, chef SAF et chef SA de la direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre Nord (DREA-CN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Moumouni GNESSIEN, avocat conseil de l'entreprise ER-TP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/MATD/RCNR/GKYA/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'une Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS) à Louda/Commune de Boussouma dans la région du Centre-Nord, au profit de la DREA-CENTRE NORD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3072 du lundi 12 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 avril 2021 ; que SAAT-SA et l'entreprise SONACO ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 14 avril 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre-Nord a lancé l'appel d'offres n°2021-002/MATD/RCNR/GKYA/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'une Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS) à Louda/Commune de Boussouma dans la région du Centre-Nord, au profit de la DREA ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SAAT-SA non conforme aux motifs que pour l'évaluation et la comparaison des offres, il y a absence des contacts du personnel sur leur CV conformément au DPAO IC 11.1(k), et pour non acquittement de trois factures d'achats ;

quant à l'offre de l'entreprise SONACO, elle a été rejetée pour factures d'achat non acquittées ; que le formulaire de renseignement d'expérience spécifique de construction n'a pas été fourni ; que la capacité du camion 11 GN 4926 n'a pas été précisée sur la carte grise ; que le contrat n°42CDR/05/09/02/00/2020/00032 du 15/09/2020 n'a pas été exécuté et a été résilié suivant lettre n°2021-003/MEA/DR-CNR du 12/01/2021 ; qu'il a eu un retard dans l'exécution du marché n°42CDR/05/09/02/00/2020/00031 du 15/09/2020 avec deux lettres d'avertissement ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

SAAT-SA fait valoir qu'en ce qui concerne le grief portant absence des contacts du personnel sur le CV, le DAO standard de passation de marché des travaux publics n'en fait pas mention ; que de plus le formulaire PER-2 ne faisait cas que du contact de la personne chargée du personnel, ce qu'il a renseigné ; quant aux trois factures non acquittées, la mention « payé et livré » ne peut être un élément sur lequel la commission d'attribution des marchés (CAM) peut se baser pour le déclarer non conforme ; qu'en effet chaque structure commerciale à sa manière de faire ses factures ; qu'aucune disposition ne fait de cette mention sur la facture une condition

de sa validité ou de sa livraison effective ; que son offre est conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

l'entreprise SONACO, quant à elle, soutient que ces griefs ne sont ni fondés, ni justifiés pour écarter son offre de l'attribution du marché ; que concernant le premier grief, le présent dossier d'appel d'offres n'a pas exigé de facture d'achat acquittée pour prouver la possession ou la propriété du matériel exigé pour l'exécution des futurs travaux ; que même si le dossier d'appel d'offres (DAO) l'avait demandée, cette exigence serait nulle et de nul effet ; que relativement au marché résilié ou en retard d'exécution, aucune disposition de la réglementation n'autorise l'autorité contractante à écarter son offre de la procédure ; qu'il s'agit donc d'un rejet abusif ; que le DAO a demandé deux (02) références similaires spécifiques, ce à quoi il a satisfait ; que l'absence de renseignement de formulaire relatif à l'expérience spécifique ne saurait être un motif suffisant pour écarter son offre au regard des informations contenues dans lesdites références ; qu'il a renseigné ledit formulaire ; que pour la capacité du camion benne non précisée sur la carte grise, il n'en est pas responsable ; que son offre est conforme sur ce point car le matériel proposé est adéquat pour ce type de marché ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur la plainte de SAAT-SA,

considérant que l'offre de SAAT-SA a été rejeté sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CRAM dit maintenir sa position parce qu'un CV sans le numéro de téléphone du titulaire ne garantit nullement l'authenticité dudit document ; qu'il en est de même pour les factures non acquittées ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le DAO reste la loi des parties et pour ce faire, il doit être opposable à tout soumissionnaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence des numéros téléphoniques sur les CV du personnel et le non-acquittement des factures ne sont pas des motifs objectivement et légalement valables pour rejeter systématiquement une offre ; que la CRAM pouvant faire toute sorte de vérification concernant les informations et les document reçus, elle aurait pu, en cas de doute, procéder à des vérifications ; qu'à défaut, elle n'est pas fondée à écarter l'offre du requérant ;

sur la plainte de l'entreprise SONACO,

considérant que le requérant conteste la validité des motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que la CRAM dit maintenir sa position sur les griefs soulevés par elle contre l'offre de l'entreprise SONACO ;

considérant que l'attributaire provisoire demande à l'ORD de faire prévaloir les exigences du DAO ;

considérant que l'ORD a noté, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, que tous les motifs soulevés ayant trait au non-acquittement des factures, au non renseignement du formulaire (EXP-3 :2 a), à la capacité du camion non indiquée sur la carte grise et aux insuffisances dans l'exécution des marchés visés, ne sont pas des motifs objectivement suffisants pour justifier le rejet systématique d'une offre ; qu'au besoin, la CRAM aurait pu procéder à des vérifications complémentaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAAT-SA est fondée ;

-que la plainte de l'entreprise SONACO est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/MATD/RCNR/GKYA/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'une Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS) à Louda/Commune de Boussouma dans la région du Centre-Nord, au profit de la DREA-CENTRE NORD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO